Présentation du contenu :
Plaidoyer sur le partage du marais entre Sauverny, Cessy, Tutegny et Mourex (s.d.).

Puis

Transport de 580 florins cédés par honorable Daniel Poncet, de Mourex, en faveur d'honorable Jean-Jacques Gerlier (1671)

Puis

Attribution du droit de communauté à Tutegny, en faveur de Jean-Pierre, fils de feu honorable Daniel Poncet, de Mourex, en échange de travaux à entreprendre à la fontaine publique et au cimetière (1672).

Puis

Adjudication d'une réserve du marais appartenant aux connunautes de Cessy, Tutegny, Sauverny et Mourex (1737).

Puis

Exception pour Jean-Pierre Paccu, André Paccu et Bouchet, laboureurs de Tutegny, défendeurs contre les habitants de Mourex, demandeurs, concernant le fauchage de la bache du marais (1748).

DD1

Plaidoyer relatif au partage du marais
entre Sauverny, Cesy, Tuiegny et Nourex

(s.d.)

pour faire voie pardeuant leurs Bourgeois le lieutenant
Bailial Civil et Criminel au Bailliage de Bas Allix
Communiez du village de Saundry les faicts Justificatifs
de nullité de l'enquête faicte par ceulx de Tutegny elle
demandée et Jugement de Cottera pour ceulx Conte
Lopez de Saundry et ceulx du village de Coffy Jdea
bridjudicant respectant
Comme Lopez trois village de Saundry Coffy de
Tutigny et trouve ceulx du village de Monde
pour une partie angdit une pierre de marcht
Jugiez autre
et Comme ceulx du village de Coffy qui sont le
plus grand nombre et qui ont par congnoist plus
Jusdict aux marcht non pouvoit faire aucun qui
ne tournent que des Chemins antides dont ils se tendent
pour aller aux montagnes les autres villages
tournent des Jumentz ils ne tiendt homme ~~ceulx~~ de
vivre a partage ~~faite~~ forme de mode de vivre d'agnelz
aux marcht afin que chacun village peut mieux
sa part et en faire
Lopez de Saundry tournent leur demande Jusqu'a
Considerant que les une aucun des autres qui ne
se pouvoient accorder pour y faire les separations
necessaires Cuer les fosses et faire des nouveaux
arrachez les bussons et laissent antiedement ledit
lieu marcht qui se mettoit la plus part en fondrieres
pour le Croissement des eaux) Consentirent librement
aux accommodement Jusdiction de faire vallon et trouve
quelque plus grand utilité de leur part a fera
quelle seroit meilleur
Lopez habitantz de tutigny generalement tous Consentirent
aussi aux partage comme aussi ceulx du monde
Et acht effet Lopez de Coffy ayant comme quatre
hommes pour leur village ceulx de Saundry autres
quatre et ceulx de tutigny qui ne sont que cinq
Communiez et assistent a nombre de ~~neuf~~ neuf et
estant tous Lopez communiez et trouve les pointes
de chefs habitant aux tutigny et qui n'est du
nombre des Communiez comme aussi et assistent
ceulx du monde

Et dautant que ceulx du monde ne pretendoient
avoir droit qu'en une partie de l'ostel de bizo du
marcht estant sur les lieulx et fut adiuge de
leur bailliage leur part en pre appelle le petit
marcht de saundry estant et demeurant le pardemant de
la particulier aux de saundry aux dites
particulier du grand marcht faulx promesse que
pedit lopez de joffe et de tutigny ne avoie esgard
et recompense lopez de saundry de partagedant les
grand marcht qui estoit fait commung entre lopez
trois villages saundry ~~joffe~~ auquel avoit les
trente deux feux fait marcht de communide joffe
qui en avoit quarante cinq et tutigny qui en avoit
huict
Au jour nommez pour les partage lestant trouve sur
lesd marcht les quatre prouvoir elisez de saundry les
quatre nommez pd lopez de joffe et tous lopez commude
de tutigny aux les pointes leur habitant fut demeure
accord de partager lesd marcht comme il est apert
les bornes plantees de consentement des parties
notamment dopez de tutigny qui en ont dedit deux pieds
alez plantez milieu mesme celle qui separe
leur est dans celle dopez de saundry contestant
le tout apres avoir considere et discoure du debat
sur la bonne petitesse et subtilite du lieu
et mesme de pre elisez de saundry baillee a celle
de ~~tutigny~~ pd leur part comme aussi que lopez
de saundry n'avoit plus aucun part aux
crofft place et petits marcht estants au dedans
desdits les tout du grand marcht et qui restoit
judicia aux dits villages joffe et tutigny nayant
volut lopez de ~~tutigny~~ que les crofts petits marcht et
place estants au dedans fussent partage avant
de ~~leur~~ commoder de leur bestail qui y va
de patrede et ou lopez de saundry ne prendent aller
avant de la porte qu'est adudit et partage
aux de tutigny sur lagl ~~les~~ lopez de
saundry n'ont eu passage et lopez de joffe ne
mayen pregne pour leur bestail qui faut qu'ils
prenent de tutigny qui ne sont que huict commude
se prendent tiers plus de tiers de reduit du
total du marcht et lieu que a prendre par les

Comme il se debuoit il ne leur en fouloit que
le douzain a le douzain du douzain a a Cule de Coffe
de Sennes ils sont amenez qui ont garant Cuy par la
moyte a garant Guitain aupl de Sannes qui en ont
tenant deux le tiers du total les trois le douzain
tellement que lesd. tuteur recognoissant ceux adeantage les
regnaient tout le nommet que les passa la partage
le greffe C qui fut accepte par les Stia a fuedt
greffe a prenons publiquement sur lesd. prés du marest
par m. Burda notaire royal et prestant de
temoings gens de bien qui fuedt prins a temoings a
figuedt Cule qui fuedt figure sur le registre
a de l'ordonnay lesd. de Sannes C de Coffe se mirent
en debuoir de remettre leur part arrachée les buissons
fier vuide les dans a clos afin d'en tirer le profit
qui en attendent prendre

mais lesd. tuteur ayant recognu la trop grande
faceur de pres de Sannes C de Coffe et les de Fer
vallois leur part qui vallent plus de tiers et les
quels ne debuoient avoir a tout ledict que la
douzieme Stia et prant et avoir davantage se sont
retrait et chanoillez pour estre relaxez de pres partage
a pour y parvenir ont respondant plusieurs choses
desquelles ils se taisent attestant pour
Comme de ce que fuedt menassé par
vuellffy Collard a moyse Vilbrede que les bounds fuedt
ottroy de leur lieu a autre collonia par deulx
Coutcomoed pour
obtenir les relifs de lesd. de Sannes C de Coffe
les quels et la geant de dieu sont gens de bien C ne
voudroient avoir fait autrement desq. avez

Ruffe ne les ont lesd. tuteur voulut vendiffie pour
faoue et leur considere qui ne le pourroient se de fue
prend qui en avoit eu plus esloigne de la vedet

Se sont contents de voloir vendiffie la lesion par
eux pretendue ayant prins de temoings pour cest effect
albert fantaine Comme vy Claude pedrot Jacquot de angu
pidre edrand a autres de villers de villemonde
martin tutent de la jonce de feuz de langlantes de villemonde
tous a autres de tuteur
aux portages cascuns jusques jusqu'en fuedt
de patrie leur bye aux marcs comme a cule des ault
villages ceremonies que qui qui en ayent une deu
dessus et plus et se prendent prins moyennant le
partage

dans la confirmation de l'indivision

partage de plus jugement de parties les marchés aussi

Aussi

si est il monstré si partial qu'il n'ont volu veoir
les mollard placa petits marchés estants aux deux
dessus les de tutigny jouissent tout seul a qui
vaud beaucoup plus que la part de pel de saundry
lagel. et toutes les fondides ou les gueus et bestes
ne prendent aller sans y demurer moings voluerent
visiter les deux predessommes le pro par les de saundry
bailliu pour accommoder ceulx de monnoie affin avoir leur
part plus grande et considerations de ce qui ceulx de
monnoie quirent faire tout ce qui pretendoient et dit
aussi grand marché qui est en considerant de droit
appartenir ce que les dits bailliu et de monnoie
et les de saundry qui les dits les predessommes
et estoient sommes par m. jean olard lequel est
terme par les de saundry lors que les predessommes
furent faites le lieu

Que les de tutigny estoient sommes les de cosse
et de saundry a nommer des predessommes de deux
costes par procureur a leur enlumatiers leur plaidoyer
et estoient tous les deux parties
ou ou tout comme qui ne estoient leur autorité
et partant sans autorité parties estoient venus tout
les marché et de tout fait rapport par lequel il
se fait clairement. veiffie comme cadent est que
les de tutigny vaud plus de beaucoup que celle de
saundry de beaucoup les ferrand qu'il est
bailliu que celle de saundry toutes les
fondides et bestmuelles

Mais pour ce dessus montré claremt que les de tutigny
plaindent de ce que les Codue Cotes les de saundry au
qui il est justement que les marché soit partage ou
qui demurent en commun il fusset que les de saundry
ont tousjours declaire et confesse qu'ils estoient contents
que les marché demura en commun ou que les partage
fussent prenues que aucun que les voudroit acompte
les estages les de tutigny y seront constitue ceulx
de cosse et mesme de monnoie et leur paye les frais
et reparations et meliorations par eulx faites aux
marché au fusset de pel stages qui estoient cent et
sous ils n'avoient tels addentions que de droit leur sup-

Doubles de plaidoyer
Contre de Saunders
Contre-Contre de
Inregry

16153

Transport de 580 florins cédés par honorable Daniel Poncet, de Mourex, en faveur d'honorable Jean-Jacques Gerlier (1671)

Transport de 580 florins cédés par Daniel Poncet,
de Mourex, en faveur d'Honorable Jean-Jacques Gerlier
1671

2

pour l'obligation de nicolas Bouchex luy fait par tous ses biens de
de trois cent qui deslivrés au 18e Aprill 1676

et ses heres pour l'obligation de Collet pour luy fait de 1674 et
1675 3 64ff 9d a esté payé a compte deux Croisats reste
Il est encore payé lesd. 33ff 10 sol
plus il est encore payé audit Colliot deux Croisats et mesme
sola pour luy estre
plus reste reste 31ff 3s pour luy fait
et lorsque luy fait son payé jusques au 24 Aoust
1679 et pour luy fait de 1676 il a esté reste par bieyer
ancien a compte

Par devant les conseillers du Roy notaires royaux soussignés en la sénéchaussée de Poitiers, fut présent Jacques Collet, marchand, demeurant en la paroisse de Saint-Hilaire-de-Poitiers, lequel a reconnu et confessé avoir reçu et bien et duement payé à Daniel Chouet, marchand, demeurant en la paroisse de Saint-Porchaire, à ce présent et acceptant, la somme de cinq cents quatre-vingts livres tournois, laquelle somme ledit Collet a promis et promet payer audit Chouet, ou à son ordre, jusques au 24e jour du mois d'août 1689 et, outre, payer les neuf florins portés au mandement de cinq florins pour dans les trente jours après que les Collet et Pintil auront reçu de leur part la somme de cinq cents florins, laquelle somme de cinq cents florins ledit Chouet a promis et promet payer audit Collet, ou à son ordre, pour cinq cents florins à ladite fête d'août 1692,

Le contenu des obligations qui lui conviennent au present transport en principal quinze escus en vertu de leur payement cette lettre ont esté remises deuement scellées par ladite ponset les exemplaires ...

Ponset

Rogez

Lesquels obligations et quittances ont esté par lesdits ... et ... ... par ... ...

Transport

Par Jean Jaynee
Cedule du 8 7br. a lui
fait par
Jean Jaynee
du Mounyo
du 24 d'aoust 1671.
pour 800 ff en capital

Mr Sire

Attribution du droit de communauté à Tutegny, en faveur de Jean-Pierre, fils de feu honorable Daniel Poncet, de Mourex, en échange de travaux à entreprendre à la fontaine publique et au cimetière (1672).

Attribution du droit de communauté à Tutegny
en faveur de Jean Pierre, fils de feu honorable
Daniel Poncet, de Mourex, en échange de
travaux à entreprendre à la fontaine publique
et au cimetière 1672 ?

ccc

Lan mil six c

l'an mil six cents septante deux et le
dix huictiesme iour du mois d'apuril apres
midy par devant moy notaire royal soubsigné
et pres les tesmoins cy nommés se sont
personnellement constitués honorable
Jean jaques parrat syndic du village de
Cutegny, m.e Jean abriel Bocard, honble
François Bouthon, parrus, Jean Boulard
Nicolas parrus, François Boulard, daniel
Boulard et daniel parrat tous communiers
et habitans dudit Cutegny faisant tant
a leurs noms que des autres communiers
dudit lieu absens lesquels de leurs gres
et franc bouloyer pour eux et les leurs
hoirs et successeurs ont associé et
adiouxt au nombre des leurs communiers
honorable Jean pierre fils de feu honble
Daniel ponsot de Mouroz icy pres et acceptant
pour luy et les siens hoirs et successeurs
quelconques et ledit pour jouir et user
a l'advenir des droits de communaulté
audit Cutegny tout ainsy et a la mesme
maniere que lesdits associés et jouissent les au
communiers et ledit Moyennant que ledit
ponsot sera tenu de mettre en estat
la fontaine publique dudit lieu savoir
trouver l'aire curer et faire la bouche
d'icelle ainsy qu'elle estoit autrefois

faire mettre une commoture de pierre
dessus lacq bagte et proche lacq fontaine
y faire mettre ung bachaire soit dunges de
bois due de bonne et suffizante grandeur
pour contenir de l'eau pour le seruice
dudit village a l'ung contentement lequelle
eaue sera conduitte par des bouuendans
qui sera de raison mettre a leurs frais
et despens et outre ro sera tenu de
leur fournir une place pour faire leur
cimistiere et y faire ung petit dame la
pierre de chenuis que pin poseo de hauteur
tantist et d'une straiseteur sa semme par
dire et dicelui arquide des hoirs de feu grand
Nicod qui y ung autre endroict le plus
commodes aux gens dont utigny pour faire
ledit cimistiere et aux lieux dont ils
demeurront d'accord et par ainsy comme
lidy contenu et satisfait dudit pour
l'ung quicte dudit droict de communauté
aux part de n'y faire quando et
maniere que ro soit et a condition ung autre nom
qui luy pourra sera tenu ainsy que faire
il pourra d'estre boy et fidelle communiste
procurer le lidy et aduantage de lacq communauté
ensuite soy d'ommages tant que faire
se pourra et supporte les charges comme
les autres communistes ou a coustume faire
apres de toute despens dommages et
interest Cartour ro que dessus les parties

lon Comdigne qui on promis par foy
et serment de lobseruer et de tenir
pour agreable sans jamais y Contreduire
en maniere que ce soit a lobligation de
tous leurs biens et de ceux de leur
Communaulte qu'ils se constituent tenir
et de tous et chacun des autres et ont renoncé
a tous droitz et moyens a ce contraires
fait et passé a bon et ung lostude dudit
notaire par m.e Jean francois du Castel
de Dullict habitant aux bons et m.e
Jamie Jucrose de Cessancy et Jehannin Verquin
qui ont signés aux lesdits m.e Bourgnard aux
leurs pontes sur la minutte et non lesdits
sus nommés pour ne sauoir escrire et non
notaire qui ainsi lay retenu et en faire
et Cartegny et de lune expédier le fait dans
requis subsis, dautre moins foi et fait
ainsi est

Dubourg

notaire

Présentation du contenu :
Adjudication d'une réserve du marais (1739).

DD1

Adjudication d'une réserve des marais
appartenant aux communautés de Ceny
Tulegny, Sauverny et Nouvex 1739

Extrait des registres du greffe de la Subdelegation de Gex

L'an 1709, et le 15e mars par devant nous Joseph Filibert Febri, avocat à la Cour Subdelegué de Monseigr l'intendant au pays de Gex, sont comparus Antoine Lapierre, et Pierre André Pierverhon, tous deux Sindics en exercice de la Communauté de Lelex, Pierrat principal habitant du village, Sr Claude francois Clard, et Bertrand Ploujoux, tous deux Sindics du village de Sauverni, Jaque Etienne Court Sindic du village de Mourex, et Jean Pierre Sage un des principaux habitans du Mourex, lesquels tous ensemblement et agissant tant pour eux que pour les autres habitans desd quatre villages nous ont remontrés qu'en exécution des deliberations formées par eux de Sauverni et de Lelex, les premiers pardevant me. Dutiés Nre le 12e 7bre 1738, ces derniers pardevant me. Girod aussi Nre le même jour, et pour satisfaire à l'ordce rendue par Monsieur l'Intendant sur la requte à lui presentée par lesd de Sauverni, et de Lelex le 9e fevrier dernier à laquelle lesd habitans de Tutegni et de Mourex ont été obligés d'obéir et de se conformer à la teneur d'icelle ce faisant et tous ensemblement et d'un commun accord ont fait publier en annodiation en conformité desd deliberations le canton qu'ils ont mis en reserve dans le Marais de Tutegni, appartenant aux quatre villages susnommés suivant les limitemens qu'ils en ont fait prendre depuis un poirier sauvage dependant de la pièce du Sr Megard en droite ligne jusqu'au chemin appellé le Corbet du côté du vent desd canton de reserve qui aboutt aux possessions voisines, et cependant les deux dimanches derniers et ce jourd'hui tant aud Sauverni, qu'aud Lelex et à Grilli à la fin des Messes paroissiales desd lieux par les crieurs ordres, et après plusrs publications et diverses mises et enchères qui ont été faites sur lesd Marais par plusrs particuliers, il a été expedié du consentement des habitans desd quatre villages à Moïse Bonet, habt demt aud Mourex, moyennant la rente de 130tt par années, et en outre sous les conditions suivantes, savoir;

Que le bail à ferme seroit passé pour neuf années entières et sucessives qui commenceroient ce jourd'hui et finiroient à pareil jour lesd neuf années expirées

Que le prix dud bail seroit payé par l'adjudre aux Sindics en exercice de chaque année desd quatre villages à chacun un quart de la d somme qui est 22tt 10s pour chaque village payable à Noel de chaque année par lesd adjudicataire lequel sera tenu d'avertir et prier en diminution du susd prix aux d Sindics tous les frais qu'il convendra de faire pour faire desecher le Marais, clorre lesd Canton de reserve de fossés qui seront rendus nétoyés par l'adjud à la fin de son bail, et celui qui separera lesd canton d'avec le reste du Marais sera fait la presente année par lesd Sindics.

Que lesd pré de reserve sera tenu clos d'un haie seche par lesd adjudicataire.

Qu'aucuns particuliers, communiers des ~~quatre~~ quatre villages ne pourra faucher dans le Marais commun touchant lesd pré de reserve aucune herbe avant le 1er de 7bre de chaque année.

Qu'il sera permis aux communiers de chacuns des villages de mener paître leur bétail dans lesd. pré de reserve après la g.de 8.bre aussi de chaque année, et que les frais du present bail seront à la charge de l'adjud.re et comme l'adjud.on du pré de reserve a été indiquée pardevant nous, à ce jourd'hui et que lesd. Moïse Ponet est ici present lesd. comparants nous ont requis d'en passer le bail auxd. Ponet moyennant lesd. rente de 90.tt sous les clauses et conditions cidevant rapportées de tout ce quoi ils nous ont requis acte aiant lesd. Lapierre, Olard, Ploujoux, Sage et Court signé, non les autres pour ne savoir de ce enquis. Signé, Jean Pierre Sage, Olard, Ploujoux, Court, et Lapierre Sindics.

Surquoi nous subdelegué susd. avons donné acte aux Sindics et habitans cidevant denommés de leur comparution et requisitions, y faisant droit avons adjugés et expedié de leur consentement auxd. Moïse Ponet, ici present le canton de pré mis en reserve dans le Marais dit de Tatagné commun entre leurs villages, suivant ce que lesd. canton a été limité et dont il est fait mention cidevant pour neuf années entières et sucessives qui commenceront ce jourd'hui et finiront à pareil jour lesd. neuf années expirées, moyennant la rente annuel de 90.tt qui sera paiable par lesd. adjud.res par quart aux Sindics des quatre villages à Noel de chaque année qui est pour chacun 22.tt 10.s et seront lesd. adjud.res de leur avance et payer en diminution du susd. prix tout l'argent necessaire pour faire les fossés dans lesd. Marais et cloture de pré et le surplus de lesd. rente sera employé par lesd. Sindics aux besoins les plus pressants de leur communauté dont ils rendront compte chaque année à la maniere accoutumée conformément à l'ord.ce de Monsieur l'intendant du 5.e fevrier dernier promettant en outre toutes lesd. parties d'executer et de se conformer aux clauses et conditions rapportés dans le comparant cidevant chacun en ce qui les concerne, à peine de tous depens, dommages et interêts à l'obligation de leurs biens et de la personne desd. adjud.res, fait à Gex en notre hotel en presence de Jean Pierre Courtois m.re charron, et de Jean Pierre Putoux, lapidaire tous deux demt.s en cette ville, aiant lesd. Putoux signé avec lesd. Court, Ploujoux, Sage, Olard, et Lapierre et non lesd. Moïse Ponet, ni lesd. Courtois, non plus que lesd. Reverchon, Jean Louis Ponet, et Jean Doulerat pour ne savoir de ce enquis. Signé Jean Pierre Putoux, Court, Olard, Lapierre, Jean Pierre Sage, Ploujoux, Febri et Huguet Par extrait signé, Huguet.

Les communiers habitans du village de Mouex requierent que Jean Pierre Paun, André Paun son frere et Pralefort Douchet tous laboureurs demt.s à Cuet et qui seront assignés à comparoir dans la huitaine à la Jurisdiction et le lieutenant Civil au bailliage de la ville de Gex à la demande que lesd. de Mouex leur font par celle et repondre à ce qu'ils disent

Du tant que les communiers habitans du Teteyré cuir de Losi, et aux de Sauverni possede chacun un quart du Marais appelé le Marais de Teteyré où chaque communiers de chacun des quatre villages adroit de faire paître son bétail quoi que ce Marais ait été partagé du tems jadis, sauf à chaque village exposer aux quatre villages qui doivent les fouchera.

Les communiers des quatre villages aiant mis d'un commun accord un Canton de ce Marais en reserve, pour être baillé à ferme et le revenu d'icelui distribué par quart à chacun des mêmes villages et par eux à leur portion, il fut adjugé et baillé à ferme à la poursuite des Sindics et de quelques principaux communiers de chaque village par Mr. le Subdelegué de Mgr. l'Intendant de Dijon aux Cx le 15e. mars 1739, à feu Moïse Pouet, l'un des communiers de Mourex, pour l'espace de neuf années consecutives, commencés des lesdits jour 15e. mars 1739, et qui devoient finir ainsi qu'elles le sont dès le 15e. mars dernier, pour et moienant le prix et revenu annuel de 90tt. aiant été prescrit dans le bail, entr'autres qu'il seroit planté une haie morte à l'extremité méridionale de ce canton pour le tenir fermé, et qu'aucun communiers des quatre villages ni aucune autre personne ne pourroit faucher ni enlever aucune herbe dans le surplus du Marais avant le 1er. 7bre de chaque année.

Cette dernière clause est de droit même pour toute la durée de chaque année par la raison qu'un ou plusrs. copropriétaires ne peuvent point cueillir ni enlever les fruits d'un héritage à eux commun et à d'autres copropriétaires sans le consentement de tous les copropriétaires mêmes.

Il est vrai que chaque communiers des quatre villages a droit de faire paturer son bétail dans ce Marais possedé en communs quoique partagé, sans le consentement des autres, sauf à leur d'en user de même, par ce que ce Marais est destiné pour le paturage des bestiaux des communiers des quatre villages, mais il ne s'ensuit pas de là qu'aucun communier d'aucun des mêmes villages soit en droit d'y faucher ni enlever aucune herbe en aucun tems sans le consentement des autres communiers; c'est cependant ce que les Jeunes Perrez d'Auxonne, Quiot et Bouchet, ont fait en diferentes reprises, même dès le mois de de mai dernier, le tout au préjudice tant des de Mourex que des de Losi et de Sauverni, ce qui a été la cause que les de Mourex, n'ont pu envoier leurs bestiaux paître dans le Marais, faute d'herbe, que par consequent leurs bestiaux en ont souffert et en souffriront pour ne pouvoir paturer ailleurs, d'où il resulte aussi de Mourex, des dommages et interêts considerables.

C'est pour en avoir satisfaction et pour empêcher la continuation d'un

tel abus, que lesd. de Mourex, sont obligés de se pourvoir judiciellement, ainsi qu'ils font par ces libel et de conclure

Et le que lesd. Jean Pierre Pau, André Pau et François Douchet soient condamnés solidairement aux dommages, et interêts leurs resultans de la coupe et enlevement de cherbe par eux fait en differentes fois des les mois de mai dernier, dans les Marets, suivant la reconn.t et estimation qui en sera faite par les experts qui seront nommés respectivement sinon d'office.

Que defenses leur soient faites de recidiver sans le consentement par écrit des communiers de Mourex, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux et de tous dommages, interêts et depens

Et qu'ils soient aussi condamnés aux depens.

Sans préjudice de la haie plantée en 1739, qui a été enlevée et sauf aux d.s de Mourex, de rectifier et changer les conclusions ci dessus. même d'en prendre d'autres s'il y échoit.

Les d.s de Mourex exposent que

Le libel

Et le Bail à ferme

Soient signés, lesquels copie en fut baillée aux d.s Jean Pierre Pau André Pau et François Douchet à chacun separément. a fin qu'ils n'en ignorent

Et ils déclarent que ne savoir de quoi ont le bail de Pey y dent. appellent. Dulcis

L'an Mille Sept Cent quarante huit le de Septieme jour de Septembre après midy je soussigné Jean Marcbonnes Sergent royal au Bailliage de Pey y dent. Certifie que les sieurs des Communiers habitans de Mourex qu'ils y ont domicile au Pey dans l'etude de Me Antoine Dulcis Br au Bailliage le leur ay signifié le libel et devant le bail a ferme y inséré le offert a François Douchet habt dem.t a Tellegny afin qu'en ignore le la Conformité du libel je luy ay assigné a comparoir dans la huitaine au Pey pardevant Mr. le Lieutenant Civil au Bailliage pour le au fins du libel parlant a la fille d'y François Douchet — Trouvé en son domicile au Tellegny ou je me suis transporté. Transporté a cheval des dits Pey distant d'une lieue le lieu au dessus la porte Copie

Marcbonnes

Copie Pour François Douchet

Extrait des registres du Greffe de la sub delegation de Gex

L'an mil sept cent trente neuf et le quinze mars par devant nous Philibert Fabri avocat à la cour sub delegué de Monseigneur l'intendant au pays de Gex sont comparus Antoine Lapierre et Pierre André Reverchon tous deux syndics en exercice de la communauté de Cessy, Jean Boulier syndic de Tutegni et Jean-Louis Bacu principal habitant du dud village, sieur Claude François Olard et Bertrand Bloujoux tous deux syndics du village de Sauverni, Jaque Etiene Court syndic du village de Mouxy et Jean-Pierre Sage un des principaux habitants dud Mouxy lesquels tous ensemblement et agissant tant pour eux que pour les autres habitans desd quatre villages nous ont remontrés qu'en execution des deliberations formées par ceux de Sauverni et de Cessy les premiers par devant maitre Dulius notaire le douze septembre mil sept cens trente huit les derniers par devant maitre Girod aussi notaire le ~~[illegible]~~ même jour et pour satisfaire à l'ordonnance rendue par Monseigneur l'intendant sur la requete à lui presentée par les d de Sauverni, et de Cessy le trois fevrier dernier a laquelle les d habitants de Tutegni et de Mouxy ont été obligés d'obeir et de se conformer à la teneur d'icelle, le faisant et tous ensemblement et d'un commun accord ont fait publier en assodiation en conformité des d deliberations le canton qu'ils ont mis en reserve dans le marais de Tutegni appartenant aux quatre villages sus nommés suivant les limitemens qu'ils en ont fait a prendre depuis un poirier sauvage dependant de la piece du sieur Allegard en droite ligne jusqu'au chemin appellé vi Corbet du coté du couchant du canton de reserve qui aboutit aux possessions voisines et cependant les deux dimanches derniers et le jourdhui tant aud Sauverni qu'aud Cessy et à Gilly à l'issue des messes paroissiales de cette ville par les Curés ordinaires et apres plusieurs publications et differentes mises et encheres qui ont été faites sur led marais par plusieurs particuliers il a été expedié du consentement des habitans desd quatre villages à Moise Comte laboureur demt aud Mouxy moiennant la rente de quatre vingt six livres par année et en outre sous les conditions suivantes savoir:

Que ledit bail à ferme seroit passé pour neuf années entieres et decisives qui commenceroient le jourdhui et finiroient a pareil jour des d neuf années expirées

Que le prix dud bail seroit payé par l'adjudicataire aux syndics en exercice de chaque années des d quatres villages à chacun un quart de led somme qui est cinq cens deux livres dix sous pour chaque village payable à la Noël de chaque année par led adjudicataire lequel sera tenu d'avancer et payer en diminution du sus d prix aux d syndics tous les frais qu'il en convindra de faire pour faire dessecher le marais clore led canton de reserve de fosses qui seront rendus netoiés par l'adjudicataire à la fin de son bail et celui qui sera [illegible] led canton avec le reste du marais en fait la presente année par les d syndics

Que led pré de reserve sera tenu clos d'une haie seche par led adjudicataire

Quanqu'un particulier communier des quatre villages ne pourra toucher dans le marais commun touchant ledit pré de reserve, aucune herbe avant le premier de septembre de chaque année.

qu'il sera permis aux communiers de chacun des villages de mener paître leur betail dans ledt pré de reserve apres le neuf d'octobre auth de chaque année. et que les frais du present bail seront à la charge de ~~lad.~~ ladjud.re et comme ladjud.on dudt pré de reserve a été indiquée pardevant nous à ce jourd'hui, et que ledt Moïse Ponet est ici present, ledts comparants nous ont requis d'en passer le bail audt Ponet moyennant ladte rente de 90.tt sous les clauses et conditions cidevant rapportées, de tout quoi ils nous ont requis acte, ayant ledts Lapierre, Olard, Ploujoux, Sage et Court signé non les autres pour ne savoir de ce requis. signé Jean Pierre Sage, Olard, Ploujoux, Court et Lapierre Sindics.

Surquoi nous subdelegué susdt avons donné acte aux Sindics, et habitans cidevant désnommés de leur comparution et requisitions y faisant droit avons adjugé et expedié de leur consentement audt Moïse Ponet ici present le canton de pré mis en reserve dans le Marais dit de Tutegni commun entre leurs villages, suivant que ledt canton a été limité et dont il est fait mention cidevant pour neuf années entières et consecutives qui commenceront cejourd'hui et finiront à pareil jour ledt neuf années expirées, moyennant la rente annuel de 90.tt qui sera payable par ledt adjud.re pour quant aux Sindics desdt quatre villages à Noel de chaque année qui est pour chacun 22.tt 10s., et sera tenu ledt adjud.re de leur avancer et payer en diminution du susdt prix tout l'argent necessaire pour faire les fossés dans ledt Marais et Clotures de pré et le surplus de ladte rente sera employé par ledts Sindics aux besoins les plus presseants de leur communauté dont ils rendront compte chaque année à la maniere accoutumée conformément à l'ord.ce de Monsig.r l'Intendant du 7.e fevrier dernier promettant en outre toutes lesdt parties d'executer et de se conformer aux clauses et [illegible] rapportées dans le Cidevant cidevant chacun en ce qui les concerne à peine [illegible] interets à l'effet de quoi [illegible] et de la [illegible] personne du susdit Calaire fait à [illegible] tous depens dommages [illegible] Ces en notre hotel en presence de Jean Pierre Courtois Maitre Charon et de Jean Butoux lapidaire tous deux demeurans en cette ville, ayant ledt Butoux signé avec ledts Court, Ploujoux, Sage, Olard et la Pierre et non ledt Moïse Ponet ni ledt Courtois non plus que ledt Revenchon Jean Louis Baus et Jean Boulet pour ne savoir de ce enquis signé Jean Pierre Butoux, Court, Olard Lapierre Jean Pierre Sage, Ploujoux, Fabri et Hugue, por extrait signé Hugue

Les communiers habitans du village de Mouvex, requierent que Jean Pierre Baus, André Baus et François Douchet tous trois lab.rs demt.s au village de Tutegni soient assignés à comparoir dans la huitaine à Gex pardevant Mr. le Lieutenant Civil au Bailliage de lad.te ville pour defendre à la demande que ledts de Mouvex leur font par leur libel, et repondre à ce qu'ils disent

Que tant eux que les communiers habitans dudt Tutegni, et ceux du village de Cessi de même que ceux du village de Sauverni possedent chacun un quart du Marais appellé le Marais de Tutegni ou chaque communier de chacun des quatre villages à droit de faire paître son betail

quoique ce Marêt ait été partagé du tems jadis, sauf à chaque village d'en faire compter le partage quand bon lui semblera.

Les communiers des quatre villages ayant mis d'un commun accord un canton du Marêt en reserve pour être baillé à ferme, et le revenu d'icelui distribué par quart et par égale portion à chacun des quatre mêmes villages, il fut adjugé et baillé aferme à la poursuite des Syndics et de quelques principaux communiers de chaque village par Mr. le Subdelegué de Mgr. l'intendant de Dijon, aux Gex, le 15e. mars 1789, à feu Moïse Borcat, lun des de Mourex comme plus offrant pour l'espace de neuf années consecutives, commencés dès ce jour là et qui devoient finir ainsi qu'elles ont fait 15e. mars, dernier, pour et moyennant le prix et revenu annuel 90tt, ayant été stipulé dans les bail entr'autres choses qu'il seroit planté par les fermier une haie morte à l'extrêmité meridionale du canton de Marêt pour le tenir fermé et qu'aucun communiers des quatre villages, ni aucune autre pursonne ne pourroit faucher ni enlever aucune herbe dans le surplus du Marêt, avant le pr. 7bre de chaque année.

Cette dernière clause est de droit même pour toute la durée de chaque année par la raison qu'un ou plusrs copropriétaires ne peuvent point cueillir ni enlever des fruits d'un heritage à eux commun et à d'autres copropriétaires sans le consentement de tous les copropriétaires mêmes.

Il est vrai que chaque communiers de chacun des quatres villages à droit de faire pâturer son bétail dans ce Marêt possedé en commun, quoique partagé, sans le consentement des autres sauf à eux si d'en user de même, parceque ce Marêt est destiné pour le pâturage des bestiaux des communiers habitans des quatre villages, mais il ne s'ensuit pas de la qu'aucun des communiers d'aucun des mêmes villages soit en droit d'y faucher ni enlever aucune herbe en aucun tems, sans le consentement des autres communiers; c'est cependant ce que les Baud et les Donchat ont fait en differentes reprises, même dès le mois de mai dernier, le tout au préjudice tant des de Mourex que des de Lesk et de Sauverni, ce qui a été la cause que les de Mourex, n'ont pu envoier pâturer leurs bestiaux en ce Marêt faute d'herbe, que par consequent leurs bestiaux en ont souffert et en souffriront pour ne pouvoir pâturer ailleurs d'où il resulte aussi de Mourex des dommages, et interêts considerables

C'est pour en avoir satisfaction, et pour empêcher la continuation d'un abus semblable que les de Mourex sont obligés de se pourvoir judiciellement, ainsi qu'ils font par un libel et de conclure.

Ce ce que les Jean Pierre Baud, André Baud, et François Donchat soient condamnés solidairement aux dommages et interêts leur resultans de la coupe et enlevement de l'herbe par eux fait en differentes fois des les mois de mai dernier dans les Marêt suivant la reconnoissance et estimation qui en sera faite par les experts qui seront nommés respectivement sinon d'office.

Que defenses leur soient faites de recidiver sans le consentement par écrit des de Mourex à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux et de tous dommages, interêts et depens.

Et qu'ils soient en outre condamnés aux dépens.

Sans préjudice de la haie plantée en la année 1789, qui a été enlevée, et sauf aussi de Mourex, de rectifier et changer les conclusions ci devant, même d'en prendre d'autres s'il y échoit

Les de Mourex, requerant que

Ces Libel
et les bail à ferme
seront signés et que copie en soit baillée aux Jean Pierre Baum, André Baum, et francois Donzelot, à chacun separément afin qu'ils en ignorent.

Et ils declarent que mr. Antoine Dulis, procureur aux Bailliage de Gex y demt. est le leur.

Dulis

L'an Mille Sept cens quarante huit le le sixieme jour de Septembre apres midy je soussigné Jean Marie Bonet Sergent royal au Bailliage de Gex y demt. Certifie que la nuit du Communier le habitants de Mouret qui Laisent domicile aux Gex dans l'etude de mr Antoine Dulis Pr. au Bailliage de Leur Jay signifié le libel cy devant et le Bail a ferme y Nommé et offerte a Jean Pierre Baum habt. demt. a Tutegny afin qu'il en ignore et en Conformité du libel je lay assigné a Comparoir dans la huitaine aux Gex pardevant Mr. le Lieutenant Civil au Bailliage pour le aux fins du libel parlant aux Jean Pierre Baum trouvé en son domicile aux Tutegny ouy mesme et expressément transporté a Cheval des les Gex distant dune Lieue et lay cy laissé la presente Copie.

Bonet

Bailliage de Gex
Copie de libel en assignation
pour
Jean pierre Baum dom.t
Tout

le 8.e 7.bre 1748

Deux livres de pain de bouche

10. 10
18.

Les Communiers habitans de Tutegny

pièces pour le Mouret

Copie pour Jean Pierre Baum

Grod

Exception pour Jean-Pierre Paccu, André Paccu et Bouchet, laboureurs de Tutegny, défendeurs contre les habitants de Mourex, demandeurs, concernant le fauchage de la bache du marais (1748).

Exception pour Jean-Pierre Paccu, André Paccu et Bouchet, laboureurs de Tutegny, deffendeurs contre les habitants de Mourex, demandeurs "Si les deffendeurs sont allés faucher de la bache dans les marais commun et dans les lieux ou le bétail ne peut point mordre, ils ne l'ont fait qu'à l'imitation de ceux de Cany et de Sauverny qui en ont enlevés de grosses quantités"

1748

il paroit que le partage cy joint est nul en ce
ce que les habitants de Lutigny n'ont point paru a la
Conclusion ny personne pour eux

2 parceque nous n'avons pas le quart dans le dit
marest comme nous devions avoir

3 le partage n'a jamais eu aucun effet puisque
les habitants de Savigny ont toujours joui du
petit marest qui est accordé par le partage aux
habitants de Mouy

4 parceque le partage n'est point fait relativement
a la transaction de 1500 cy joint et que ceux
qui ont fait le partage n'en avoient aucune
Connoissance et que les communautés de Silly Lutigny
et Savigny étant lezés par le partage ne doivent
point etre obligés a s'y tenir a moins que les
habitants de Mouy ne produisent un titre
particulier a la transaction de 1500 qui leur
accordent un droit de propriété dans toute
l'etendue du Marest comme les autres communautés

18. 7bre 1751

L'an mille sept cens quarante huit et le 20e jour de 7bre, apres midi, par-
devant moi soussigné Antoine Dulis Notaire roïal au Baliage de Gex
y demeurant et les témoins cy-dessous nommés est comparu Jean-
Marie Poncet, laboureur demeurant à Mourex et fin dit dudit lieu
lequel a remontré aux Communiers habitans dudit Mourex ci-
apres nommés ici assemblés, à sa convocation et au son d'une clochette
portée par le Vilage dudit Mourex, faute d'y avoir aucune cloche
parceque ledit vilage est un hameau de Grilly, et cela à la maniére
pratiquée de tout tems audit Mourex dans les cas d'assembler les
Communiers dudit lieu sur la place publique où ils tiennent leurs
assemblées, lesquels Communiers ici convoqués et assemblés sont Jaque-
-Etiéne Court, Jean-Pierre Sage, Etiéne fils Jean-Pierre Court, François
Gentil, Jean-Gaspard fils Jean-Michel Poncet, Daniel Poncet,
Jean Pierre fils Moise Poncet le cadet, Jean-Louis fils Pierre Daniel
Baltasard Sage, Jean-Louis fils Daniel Sage, Jean-François Maitre,
Pierre-François Verchére, Nicola Poncet, Jean-Pierre fils Jean-Louis
Poncet, Etiéne fils Théodore Poncet et François fils Pierre-François Poncet,
tous composant plus des deux tiers des Communiers dudit Mourex; ledit
Sindic leur a remontré, dit-on, qu'ils ont formé une instance audit
Baliage à Jean-Pierre Paen, André Paen et à François Poncet, tous
droits laboureurs, demeurans à Tuteguié par libel exploité par Poncet,
Sergent roïal audit Gex le Sixiéme septembre Controlé audit Gex le
- - - - - pour les faire condr aux dommages et interets
resultans aux Communiers dudit Mourex, de ce qu'ils ont fauché et enlevé dés
le mois de mai dernier et en diférentes fois l'herbe du maret appellé le Maret de
Tuteguié appartenant aux Communiers dudit Tuteguié à leux dedi Cem, à leux de Sau-
-verni et à leux dudit Mourex chacun par quart et dont les Communiers de ces
quatre vilages jouissent conjointement pour le paturage de leurs bestiaux quoique
ledit Maret ait été partagé du tems jadis en quatre portions et pour faire faire defenses-

à lesdits Communiers de Tutequi de recidiver, auxquels ils ont presentés et ont opposé pour exception à cette demande du défaut de permission de Mgr l'Intendant pour former & poursuivre ladt Instance sur une deliberation des Communiers dudit Mouvez, et comme cette exception n'a été formée qu'à dessein d'éloigner le jugement de ladite Instance, ledit Sindic requier qu'il soit deliberé par lesd Communiers assemblés sur sa remontrance & a signé - Signé, Jean-Marc Douet.

La matière mise en deliberation entre lesdits Communiers assemblés, et après lecture faite de ladite demande et desdites exceptions et le tout examiné, lesd Communiers agissant tant pour eux que pour les autres absens et dont ils font plus des deux tiers en nombre ont unanimement deliberé, et resolu que ledit Sindic et son successeur de chaque année poursuivront l'instance et le jugement de ladite Instance, et en formeront d'autres à toutes les autres personnes qui se trouveront dans le cas desdits Pau et Bouchet, et le tout jusques à jugement et arrêts definitifs que ledit Sindic fera consulter cette affaire et se pourvoira à Monseigneur l'Intendant pour avoir permission de poursuivre ladite Instance, et former d'autres contre les autres personnes qui se trouvent dans le cas desdits Pau & Bouchet et cela jusques à Jugemens et arrêts definitifs.

Donnant pouvoir audit Sindic et à chacun de sesdits successeurs de faire et affirmer tous voyages et sejours nécessaires par tout où il conviendra, les chargeant même de ce et de constituer & substituer procureur en plaid les revoquer et en constituer d'autres et generalement faire tout ce que lesdits Communiers pourroient faire assemblés en corps de Communauté avec promesse de relever quoiqu'en et indemniser ledit Sindic et chacun de ses successeurs de toutes

charges & ensuivans à peine de tous dommages interets et dépens
& sous l'obligation et hipotèque generale de leurs biens Communaux
et autres qu'ils ont soumis à toutes Juris dictions. Ces présentes faites leues
& passées audit mourex dans la maison des dits heritiers dud. défunt
Pagès ou les d. Communiers et Audie se sont retirés avec moi
et lesdits témoins pour rediger par écrit et passer les presentes
en présence de Jaque Gautier dit Drapier charpentier et de Jean Denis
Gautier aussi charpentier tous deux demeurans audit Moirex qui ont
signé avec led. Jean-Marc Poncet, Audie, led. Jaque Etiene Court,
led. Jean-Pierre Sage, François Gentil, Jean-Gaspard Poncet
Daniel Poncet, Jean Pierre fils Moise Poncet, Jean-Louis et autre
Jean-Louis Sage et François Poncet et non les autres Communiers
susnommés comparans pour ne savoir de ce enquis signé,
Jaque Etiene Court, Jean Marc Poncet, Sage, François Gentil, J. Poncet
Daniel Poncet, Jean Pierre Poncet, Jean Louis Sage, J. J. Poncet,
Jean Louis Sage, J. G. Drapier, J. D. Gautier Drapier & Dulis
Contrôlé à Gex le 22e 7bre 1748. Reçu douze sols. signé Roch. & par
premiere expedn. aux Audie encrier ~~[illegible]~~ Sieur Pours. signé
Dulis.

Les Communiers habitans de Moirex, qui sont d'une part libel
exploité le 6e 7bre 1748
Contre Jean Pierre Pacu, André Pacu & François Bouchet, lab.
d'eud. de Fetegni qui sont d'autre part
Requerans que
Cedule
Et vu de deliberation par eux prise pour les causes & fins
y contenues devant nous Juge royal en cette ville de Gex
le 20e du mois de 7bre 1748 bailée en cette ville le 23 du mois
susdit sig. et que copie en soit baillée aux défens. assés qu'ils
en ignorent, et pour satisfre à une partie de leurs conclusions

d'interroires du 19 du mois, en attendant que ces demandeurs reconnoissent et disposent la permission de poursuivre le jugement de l'infamie que pour le libel il leur sera fait aux défendeurs

Duvid

Jugé par nous Louis les autres soussignés que au cas d'offrir d'avoir audit de me Jean Charle Lyred leur procureur parlant à son fils trouvé dans son étude à Lyon auquel il a été laissé copie de la ce troisieme jour de septembre vers avant midi.

H. Delaviere
p.ce

Dallaye

Copie de delib.on

pour
Jean pierre paul andré paul
et François Dombre d'est
Coulx

Les habitans demeurans en

Gro d.d

Cession

Charles de brosse chevalier de Touraine, conte
de Penthievre, baron de Retz, gouverneur et Guillaume
bullier, bailly de Touraine, au premier sergent royal
salut savoir faisons que par devant nous pierre ro-
dier notaire virot et martin cuchet ser-
viteurs du dit comte de Retz nous detroit
et establis de par lui au lieu pour ce
faire mandons et commandons que
pour ce que ledit virot et cuchet
sont venus en ladite ville de tours
chez maistre claude pierre
vesselme pierre son fils et denys
son fils et leur avons mis
et establis par devant nous
et pour ce faire avons
commis et ordonnés
et establis par ces presentes
et leur avons donné
et donnons pouvoir
et mandement de
faire et accomplir
ce que dessus
et de faire
et accomplir
ce que
dessus
ibz le segment vous

Fait et passé sous le seel de la seigneurie royal
sous le seel de la seigneurie royal
sous le seel de la seigneurie royal

[illegible] de la [illegible] trouvée
par devant [illegible] et [illegible] de par
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par personne [illegible] de la [illegible]
[illegible] [illegible] qui ces lettres
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Formidet

Copie

Bonne Claude Barra

à Ste

Ste Croix de Bapt

de Jean

Me Jean Charle Sieur procureur au baillage de la Seyne pour
Jean Pierre Pam, André Pam, et François Douche habs a Tuleguy dest
Contre les habitans communiers de meures demand. par libel exploité
par le ser. Bonne le sixieme Septembre 1748

Enregd le neuvieme Septembre 1748. reçu pour l'enregistrem.
six sols huit deniers et pour le controlle trois sols.

Balleidier
contrôleur

Gerer

Dallinges

presenton

pour

Jean pierre pau
ne aux de ses

Comes

Bans demoure
dem

Grod

Les communiers habitans de mourex demandeur interpellent jean pierre pauy andré pauy et
François Bouchet tous trois laboureurs demeurant a tullagni defendeurs de ~~fournir~~ fournir interlocutoirement
de defendre par escrit, ~~pour~~ en ont ~~ou~~ ouy les ouis a la demande des defendeurs de mourex qui faute de leurs
denoncent la premiere audience ouis les interpellent de se trouver, ainsi que feront les demandeurs
pour voir leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra a peine de ~~dépens~~ defaut

Duris

Signé par moi soussigné, l'acte ci dessus aux defendeurs y denommés au domicile de maitre jean
Marie girod, leurs prouureur parlant a son clerc, trouvé dans son etude a gex, auquel il a été
laissé ~~copie~~ ~~copie~~ ce quatorze septembre mile sept cens quarante huit
a pres ~~midi~~ midi

Monet

14. Janvier 1748.

Ball
Copie d'inventaire
Dans
Jean pierre Dans
et autres de B
Contre
Les heritiers demeurans
dans

Mod

19e 7bre 1748

Jean Pierre Pacu, —
André Pacu, et francois
Bouchet tous trois laboureurs —
demeurants à Lutegny qui sont —
deffendeurs.

Contre les communiers habitans —
du Village de mourex demandeurs.

Pour exceptions contre la demande
desdits Demornex, disent par —
devant vous, Monsieur le —
Lieutenant General du Balliage —
de Gex, que les demandeurs ne —
doivent pas ignorer qu'il leurs —
est absolument deffendu d'intenter

aucune action ny commencer
aucun procés au nom de la
communauté sous quelque
pretexte que ce soit, sans en
avoir obtenu le consentement des
habitans dans une assemblée
Generale convoquée, et tenuë dans
la forme prescrite par les
ordonnances, dont l'acte de
délibération doit être confirmé
et authorisé d'une permission
par écrit de Monseigneur
L'Intendant, conformément à

la déclaration du Roy du vingt neuvieme octobre mille sept cents trois, c'est pourquoy les demandeurs sont interpellés de justifier de cette déliberation, et permission de plaider, faute de quoy faire les deffendeurs poursuivront leur renvoy d'instance avec depens contre les sindics en exercice dudit mourex personnellement.

Les deffendeurs sont d'autant plus interessés à se mettre

en règle qu'ils sont informés
que ce procès leurs a été
suscité à l'instigation d'un
seul particulier dudit Mourex
pour satisfaire à la passion
qui l'anime contre les deffendeurs
en particulier, ce qu'il n'est rien
moins que l'ouvrage de la
communauté dudit Mourex.

Ce qui ne permet pas d'en douter
c'est que si les deffendeurs
sont allés faucher de la
bache dans le marais commun

aux habitans de Cosy, de
Sauverny, mourex, et Betegny,
et dans les lieux ou le betail
ne peut point mordre, ils ne
l'ont faits qu'a l'imitation
de ceux de Cosy, et de
Sauverny qui en ont enlevés
des grosses quantités.

C'est que les deffendeurs se
reservent d'etablir, et de
leurs faire voir, qu'ils
ne sont ny fondés, ny
parties capables pour

introduire un droit nouveau
totalement desaprouvé par les
autres communautés avec lesquelles
le marais en question est indivis
lorsque ledit Demomes se
seront mis en règle ; c'est à
quoy les Deffendeurs persistent.

Grod

Signifié copie à m.r Dulis P.r ad.se p.t à Sor-
dere le dixneuf Septembre 1748. J.B. Delaerot

Gallias

Exploit pour

Jean pierre Jacques et autres

Contre

Les communiers de Nouvez

10 s.
5
5.
3. 10
1. 3 10

Piodge